



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 28 JUIL. 2025**

**fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation  
des installations de la société TANNERIES HAAS  
située 3 rue du collège à Barr (67410)  
N° AIOT : 0006700455**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement notamment le titre 1<sup>er</sup> ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 1998 portant à la société Manufacture de Cuir Gustave Degermann l'autorisation d'exploiter des ateliers de tannerie à Barr ;
- VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les courriers du 23 juillet 2024 et du 21 octobre 2024 de la société TANNERIES HAAS présentant un plan d'actions visant à investiguer et mettre en place une surveillance sur la présence de substances PFAS/AOF dans les rejets ;
- VU le rapport du 25 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;

CONSIDÉRANT que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les analyses de substances per- et polyfluoroalkylées, réalisées sous accréditation COFRAC en date du 11 janvier 2024, 14 février 2024 et 11 mars 2024, révèlent la présence d'AOF et de différents PFAS en quantité significative dans les rejets aqueux de la société TANNERIES HAAS ;

CONSIDÉRANT que la quantité de Fluor organique rejetée dans les eaux superficielles par la société est susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la quantité de PFAS rejetée dans les eaux superficielles par la société est susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient d'identifier l'origine de ces substances et d'en limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que l'établissement TANNERIES HAAS a soumis un plan d'action visant à investiguer la présence de substances PFAS et AOF dans ses procédés de production et à assainir son site ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1

Le plan d'action présenté par la société TANNERIES HAAS dont le site se situe 3 rue du Collège à Barr (67410), visant à investiguer l'origine des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de l'établissement, d'en réduire les flux journaliers et d'en assurer une surveillance appropriée aux enjeux sanitaires et environnementaux associés est complété, par les dispositions suivantes.

### Article 2 – Recherche de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylée

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mène une analyse critique sur l'origine et la nature des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux. Les points suivants devront a minima être abordés :

- présentation des résultats accompagnés de commentaires sur leur cohérence (e.g. unités de mesure, conditions de prélèvement, conditions de fonctionnement des installations) ;
- présentation de l'inventaire des substances per- et polyfluoroalkylées produites, traitées ou rejetées issues des activités de ses installations, y compris celles exercées par des sous-traitants et/ou compris les substances historiquement mises en oeuvre susceptibles d'être émises dans les rejets aqueux en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 en mentionnant les quantités maximales stockées sur site ainsi que les consommations annuelles par substance ;
- pour chaque point de rejet concerné par des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées ;
  - identification du lien entre les émissions mesurées, les activités et les productions du site ainsi que les produits utilisés et recensés dans l'inventaire sus-visé ;

- identification de l'existence de facteurs externes pouvant justifier la présence de substances per- et polyfluoroalkylées en sortie d'établissement (i.e. eau de distribution).

### **Article 3 - Suppression des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un plan d'action visant à supprimer, ou à défaut réduire au maximum ses émissions de substances per- et polyfluoroalkylées.

L'ensemble des solutions technico-économique acceptables devront être étudiées pour justifier d'une réduction maximale des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées. A minima, les solutions suivantes devront-être envisagées :

- Substitution des produits contenant des substances per- et polyfluoroalkylées et utilisés ;
- Remplacement des installations responsables de l'émission de substances ;
- Traitement à la source ou en sortie d'installation des effluents contaminés ;
- Séparation des effluents les plus concentrés en substances per- et polyfluoroalkylées des autres effluents.

Un planning de réalisation des mesures retenues devra être présenté et échelonné sur 12 mois maximum.

### **Article 4 - Surveillance des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées et de leurs effets sur l'environnement**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre une surveillance:

- de ses émissions de substances per- et polyfluoroalkylées pour chaque point de rejet concerné ;
- des compartiments environnementaux potentiellement impactés par les émissions industrielles (e.g. eaux souterraines, sédiments, retombées atmosphériques).

Le plan surveillance est transmis à l'inspection des installations classées sans délai.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai n'excédant pas 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

### **Article 5 - Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **Article 5.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5.2 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5.3 - Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

#### **Article 5.4 - Mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5.4 - Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 5.5. Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TANNERIES HAAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Barr.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO